



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2018/xx

Systemes organisés de négociation

Obligations des exploitants d'un systeme organisé de négociation

Référence : Circ.-FINMA 18/xx « Systemes organisés de négociation »
Date :
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29
LIMF art. 42 à 46
OIMF art. 38 à 43

Destinataires																											
LB			LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA		Autres											
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systemes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X						X	X																				

I. But	Cm	1–2
II. Champ d'application	Cm	3–4
III. Définitions	Cm	5–25
A. Système organisé de négociation	Cm	5– 5
a) Réglementation uniforme	Cm	7–8
b) Conclusion de contrats conforme à la réglementation	Cm	9–13
c) Initiative des participants	Cm	14–15
B. Négociation selon des règles discrétionnaires ou non discrétionnaires	Cm	16–19
C. Négociation multilatérale / bilatérale	Cm	20–23
a) Négociation multilatérale	Cm	20–22
b) Négociation bilatérale	Cm	23
D. Instruments financiers négociés	Cm	24–25
IV. Obligations de l'exploitant d'un système organisé de négociation	Cm	26–40
A. Organisation et prévention des conflits d'intérêts	Cm	26–32
B. Garantie d'une négociation ordonnée	Cm	33–34
C. Transparence de la négociation	Cm	35–40
D. Déclaration	Cm	41

I. But

La présente circulaire explique l'expression « système organisé de négociation » au sens de l'art. 42 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) et les obligations incombant à l'exploitant d'un système organisé de négociation selon les art. 43 à 46 LIMF et 38 à 43 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11).

1

Le système organisé de négociation est défini à l'art. 42 LIMF. Sa définition légale permet de le distinguer d'un système multilatéral de négociation (art. 26 let. c LIMF) et d'une bourse (art. 26 let. b LIMF), qui constituent des plates-formes de négociation. Les systèmes organisés de négociation peuvent négocier certains instruments financiers de manière tant discrétionnaire que non discrétionnaire, alors que la négociation multilatérale de valeurs mobilières selon des règles non discrétionnaires est réservée aux systèmes multilatéraux de négociation resp. aux bourses. Les dispositions concernant les systèmes organisés de négociation englobent donc tous les systèmes qui se rapprochent d'une plate-forme de négociation dans leur fonctionnement, mais sur lesquels aucune valeur mobilière n'est négociée ou la conclusion de contrats s'appuie sur des règles discrétionnaires (art. 42 let. a et b LIMF). De plus, certaines organisations exerçant la négociation bilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont qualifiées de système organisé de négociation (art. 42 let. c LIMF). Ces derniers ne sont pas soumis à un audit spécifique, mais sont contrôlés dans le cadre de l'audit prudentiel régulier de leur exploitant.

2

II. Champ d'application

La LIMF ne considère pas les systèmes organisés de négociation comme des infrastructures autonomes des marchés financiers, mais leur exploitation est réservée aux banques, aux négociants en valeurs mobilières et aux plates-formes de négociation (art. 43 al. 1 LIMF). De plus, des personnes morales sans autorisation de la FINMA qui sont contrôlées de manière directe par une plate-forme de négociation et sont assujetties à la surveillance consolidée de la FINMA peuvent exploiter un système organisé de négociation (art. 43 al. 2 LIMF).

3

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les plates-formes de négociation suisses qui exploitent un système organisé de négociation au sein d'une succursale ou d'une société du groupe à l'étranger veillent à pouvoir déterminer, limiter et contrôler les risques qui y sont liés.

4

III. Définitions

A. Système organisé de négociation

Un système organisé de négociation existe lorsque : 5

- la négociation est réalisée selon une réglementation uniforme et contraignante pour les participants ;
- la conclusion de contrats est conforme au champ d'application de la réglementation ;
et
- l'initiative de la négociation émane ou peut émaner des participants.

Les systèmes de négociation qui respectent les critères susmentionnés, mais servent exclusivement à des opérations intragroupe au sens de l'art. 115 let. a et b LIMF ne sont pas soumis à la réglementation sur les systèmes organisés de négociation . 6

a) Réglementation uniforme

On entend par réglementation uniforme et contraignante pour les participants une réglementation qui comprend les mêmes règles pour tous les participants en matière de participation au système, d'admission des instruments financiers à la négociation et de négociation entre les participants eux-mêmes ou entre l'exploitant du système et les participants. Tant l'exploitant que les participants doivent accepter de respecter la réglementation et celle-ci doit être contraignante pour les deux. La réglementation doit souligner que la négociation est planifiée au préalable et réalisée dans le cadre de procédures récurrentes. Les activités de négociation ne peuvent pas être exercées exclusivement de manière ad hoc et spontanée. 7

Les termes utilisés par le législateur sont neutres sur le plan technologique et ne supposent aucun dispositif technique pour exploiter un système organisé de négociation . 8
Un système de négociation peut également fonctionner sur la seule base d'une réglementation, mais l'existence d'un dispositif technique constitue un indice de l'existence d'un tel système.

b) Conclusion de contrats conforme à la réglementation

La conclusion de contrats doit être conforme au champ d'application de la réglementation. 9
Il importe peu à cet égard que l'exécution du contrat relève ou non de cette réglementation.

Dès lors, les systèmes ne comportant aucune conclusion de contrats ne sont pas considérés comme des systèmes de négociation. Il s'agit par exemple : 10

- des *bulletin boards*, qui permettent d'annoncer des intérêts acheteurs et vendeurs ;
- d'autres organisations qui regroupent uniquement les intérêts acheteurs et vendeurs

éventuels et les transmettent au système du lieu d'exécution (par ex. systèmes de routage d'ordres [*order routing*]) ;

- des services électroniques de confirmation post-négociation ;
- des systèmes de compression de portefeuilles.

Il s'agit d'un système de négociation lorsqu'une offre est émise et que le contrat peut être conclu au sein du système en acceptant cette offre. 11

Même en cas de système de demande de cotation (*request for quote*), on peut considérer qu'un échange d'offres au sens de l'art. 42 LIMF a lieu. Un tel système peut donc être qualifié de système de négociation. 12

En cas de système organisé de négociation bilatérale selon l'art. 42 let. c LIMF, le contrat doit également être conclu à l'intérieur du cadre réglementaire. Si l'échange d'offres ne se traduit pas par la conclusion du contrat à l'intérieur du cadre réglementaire, ce dernier n'est pas un système (bilatéral) de négociation. 13

c) Initiative des participants

L'initiative de la négociation doit également pouvoir émaner des participants. 14

Le but de la réglementation uniforme et contraignante (voir Cm 7) doit être axé sur la négociation initiée par les participants entre ces derniers ou entre l'exploitant du système et les participants. 15

B. Négociation selon des règles discrétionnaires ou non discrétionnaires

Les règles de négociation ne sont pas discrétionnaires lorsqu'elles ne laissent aucune marge d'appréciation à la plate-forme de négociation ou à l'exploitant d'un système organisé de négociation dans le regroupement des offres (art. 23 OIMF). Ces dernières sont regroupées exclusivement selon les règles du système de négociation ou à l'aide des procès-verbaux ou des procédures opérationnelles internes dudit système. 16

Dans une négociation selon des règles discrétionnaires, l'exploitant d'un système organisé de négociation peut exercer son pouvoir d'appréciation à deux niveaux différents : 17

- en décidant de placer ou de retirer l'ordre d'un client sur un système organisé de négociation ; et/ou
- en décidant de ne pas apparier à un moment donné l'ordre d'un client avec les ordres disponibles dans le système, pour autant que cela soit compatible avec les instructions du client et avec l'obligation d'exécuter les ordres au mieux.

L'exploitant du système doit informer les participants au système des principes régissant l'exercice de son pouvoir d'appréciation dans une négociation selon des règles discrétionnaires. Ce faisant, il s'appuie sur des critères objectifs qui n'entraînent aucune 18

inégalité de traitement entre les clients et entre les différents types de clients (voir Cm 34).

Les mesures visant à garantir une négociation ordonnée selon l'art. 40 en relation avec l'art. 30 al. 2 OIMF (voir Cm 33 et 34) ne sont pas considérées comme l'exercice d'un pouvoir d'appréciation au sens d'une négociation selon des règles discrétionnaires. Elles doivent être mises en œuvre tant par les plates-formes de négociation (lors d'une négociation selon des règles non discrétionnaires) que par les exploitants d'un système organisé de négociation (lors d'une négociation selon des règles discrétionnaires ou non discrétionnaires). 19

C. Négociation multilatérale / bilatérale

a) Négociation multilatérale

En cas de négociation multilatérale, les intérêts acheteurs et vendeurs de multiples participants pour des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont regroupés au sein du système de négociation en vue de la conclusion d'un contrat (art. 22 OIMF). Pour garantir la neutralité du système, il est interdit d'exécuter les ordres des clients en engageant les propres capitaux de l'exploitant du système ou d'une société du groupe. Contrairement à une négociation bilatérale, l'exploitant du système n'est donc pas un cocontractant dans une négociation multilatérale (voir exceptions aux Cm 21 et 22). L'élément constitutif concernant la pluralité des participants est respecté si le système dispose d'au moins trois participants actifs. 20

Une négociation par appariement avec interposition du compte propre (*matched principal trading*) constitue une exception au principe selon lequel l'exploitant du système ne peut pas être partie au contrat lors d'une négociation multilatérale. Il s'agit en l'occurrence d'une opération dans le cadre de laquelle l'exploitant du système agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur de façon à ce qu'il ne soit jamais exposé au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux procédures étant réalisées simultanément et la transaction étant conclue à un prix auquel l'exploitant du système n'enregistre ni gain ni perte, à l'exception d'une commission, d'honoraires ou d'autres dédommagements divulgués au préalable. Les règles concernant l'exécution au mieux sont également applicables dans le cadre d'un *matched principal trading* (voir Cm 32 et art. 39 al. 3 OIMF). 21

Autre exception au principe énoncé au Cm 20, l'exploitant d'un système organisé de négociation multilatérale peut être partie au contrat et assumer ainsi un risque de marché lors de la négociation de valeurs mobilières illiquides émises par une corporation de droit public. 22

b) Négociation bilatérale

Alors que plusieurs participants au système agissent généralement du côté tant de l'offre que de la demande dans les organisations de négociation multilatérale, l'exploitant du système de négociation est toujours la contrepartie d'une transaction lors d'une 23

négociation bilatérale menée sur un système organisé de négociation. Il est donc toujours le cocontractant dans les systèmes de négociation bilatérale et s'expose au risque de marché lors de l'exécution de l'opération.

D. Instruments financiers négociés

Des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers du marché secondaire peuvent être négociés sur un système organisé de négociation, selon sa conception. Le terme « instruments financiers » doit ici être compris au sens large. En particulier, la qualité d'instrument financier ne dépend pas de la liquidité de ce dernier. 24

La réglementation sur les systèmes organisés de négociation ne concerne pas les transactions du marché primaire. De même, elle ne s'applique pas à la vente, au client commanditaire, d'instruments financiers conçus spécialement pour lui, si l'émetteur ou son système ne fixent aucun cours de rachat pendant la durée de vie du produit. 25

IV. Obligations de l'exploitant d'un système organisé de négociation

A. Organisation et prévention des conflits d'intérêts

Quiconque exploite un système organisé de négociation doit observer une séparation stricte entre ce système et ses autres activités grâce à des mesures préventives appropriées et efficaces. Toute interaction entre les différents systèmes organisés de négociation d'un même exploitant est exclue. S'il y a plusieurs types de système organisé de négociation au sens de l'art. 42 let. a à c LIMF, ces derniers seront exploités séparément les uns des autres. Des mesures préventives appropriées et efficaces doivent notamment permettre de gérer distinctement les différents systèmes organisés de négociation de sorte, notamment, que le transfert d'ordres entre la fonction bilatérale et la fonction multilatérale soit impossible. Pour prévenir tout conflit d'intérêts, la négociation pour compte propre (système organisé de négociation bilatérale) et la négociation par appariement avec interposition du compte propre (système organisé de négociation multilatérale) ne doivent pas être gérées dans le même système de négociation (voir exception au Cm 22). 26

Est notamment réputée mesure préventive appropriée et efficace au sens du Cm 26 l'adoption de mesures relatives à l'agencement des locaux, au personnel, aux fonctions, à l'organisation et aux technologies de l'information dans le but d'identifier, de prévenir, de régler et de surveiller les conflits d'intérêts ainsi que de créer des périmètres de confidentialité au sein desquels les informations peuvent être isolées et contrôlées. Les personnes physiques qui négocient des valeurs mobilières ou des instruments financiers ou qui prennent des décisions relatives à cette négociation ne doivent en aucun cas participer à l'exploitation du système organisé de négociation. 27

Des dispositions correspondantes sur l'introduction et la mise en œuvre des mesures préventives doivent être consignées dans des directives internes, dont le respect sera 28

surveillé par un service adéquat, désigné à cet effet (voir Cm 30).

Si l'exploitant du système organisé de négociation a mis en place des mesures préventives appropriées et efficaces au sens du Cm 26, il peut tenir simultanément des dépôts titres pour les participants ou d'autres clients. 29

L'exploitant d'un système organisé de négociation édicte des règles sur l'organisation de la négociation et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que le déroulement de la négociation (art. 39 al. 1 OIMF). Pour garantir une négociation conforme aux dispositions, il doit instaurer une fonction de contrôle efficace et indépendante de la négociation et l'intégrer dans le système de contrôle interne. Cette fonction enregistrera et évaluera de manière systématique et exhaustive les données relatives à la négociation. Elle peut être confiée à des personnes assumant également d'autres fonctions de *compliance*. La personne chargée de la fonction de contrôle veille à ce que les comportements abusifs sur le marché soient déclarés à la FINMA. 30

L'exploitant du système tient des enregistrements chronologiques de tous les ordres et de toutes les opérations qui sont exécutés dans le cadre du système organisé de négociation (art. 39 al. 2 OIMF). Cette obligation d'enregistrement vise à documenter les transactions afin de pouvoir s'assurer, dans le cadre de la surveillance, de l'exécution conforme des opérations sur valeurs mobilières resp. sur d'autres instruments financiers. L'ensemble des ordres et des opérations doit pouvoir être reconstitué à tout moment, de manière chronologique, avec la granularité requise. De plus, l'exploitant du système doit veiller, grâce à des mesures systémiques, à ce que toute modification ultérieure des enregistrements et l'état antérieur à celle-ci fassent l'objet d'une traçabilité. Les enregistrements seront protégés contre toute modification qui n'est pas objectivement nécessaire. Si l'exploitant respecte déjà cette obligation d'enregistrement dans le cadre d'une autre obligation légale, les enregistrements ne doivent pas être dupliqués. 31

Lors d'une négociation tant multilatérale que bilatérale, l'exploitant du système doit garantir le meilleur résultat possible sur le plan financier, temporel et qualitatif. En cas de contrats conclus selon des règles discrétionnaires, des dérogations à une exécution au mieux ne sont autorisées que si les clients concernés ont expressément renoncé à l'exécution au mieux pour l'opération en question ou ont donné une instruction explicite (voir art. 39 al. 3 OIMF). 32

B. Garantie d'une négociation ordonnée

L'exploitant d'un système organisé de négociation s'assure que celui-ci garantit une négociation ordonnée même en cas d'activité intense (art. 45 al. 1 LIMF en relation avec l'art. 40 OIMF). Cela englobe tant la mise à disposition de capacités techniques et personnelles suffisantes pour prévenir les défaillances et les dysfonctionnements du système que des concepts portant sur les capacités de substitution ou les dispositifs permettant de résoudre rapidement les perturbations techniques. 33

L'exploitant d'un système organisé de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Il fournit ces informations aux participants. Les critères ne doivent pas entraîner une inégalité de traitement entre les clients ni entre les différents types de clients. 34

C. Transparence de la négociation

Les dispositions sur la transparence pré-négociation se réfèrent aux instruments financiers énoncés à l'art. 27 al. 1 OIMF. 35

Les systèmes organisés de négociation bilatérale peuvent satisfaire aux exigences de la transparence pré-négociation en publiant des offres fermes. S'il n'existe aucun marché liquide pour un instrument financier précis, des offres de cours sur demande suffisent. 36

Le marché d'un instrument financier est réputé liquide au sens de l'art. 42 OIMF si cet instrument a été négocié en moyenne au moins 100 fois par jour de négociation sur la plate-forme de négociation de sa première admission au cours de l'année écoulée (de janvier à décembre). 37

Le marché des instruments financiers qui ne sont admis à la négociation sur aucune plate-forme de négociation n'est pas considéré comme liquide au sens de l'art. 42 OIMF. 38

Si l'exploitant d'un système organisé de négociation renonce à publier des offres contraignantes pour des instruments financiers admis sur une plate-forme de négociation, car il n'existe aucun marché liquide, il doit documenter ses investigations concernant la liquidité du marché de façon à ce qu'un tiers expert en la matière puisse se faire une idée objective sur la liquidité du marché. 39

Aucune exception aux dispositions sur la transparence ne saurait être prévue pour les systèmes organisés de négociation qui permettent de procéder à une négociation par appariement avec interposition du compte propre. 40

D. Déclaration

Les exploitants d'un système organisé de négociation doivent déclarer à la FINMA qu'ils exploitent ou entendent exploiter un tel système (art. 29 LFINMA). 41